

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'a'judication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle .....	8 fr.
Édition complète .....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	16 francs
(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)		

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE (1)

**TEXTES GÉNÉRAUX**

	Pages
<b>Taxes intérieures de consommation.</b>	
Dahir du 22 février 1947 (1 <sup>er</sup> rebia II 1366) modifiant le dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1365) instituant une taxe intérieure de consommation sur les disques pour phonographes et sur les appareils de radiodiffusion.....	278
Dahir du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) portant modification des taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux cartes à jouer .....	279
<b>Ordre des architectes.</b>	
Arrêté viziriel du 12 mars 1947 (19 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juillet 1941 (6 jourmada II 1360) pour l'application du dahir du 1 <sup>er</sup> juillet 1941 (6 jourmada II 1360) créant un ordre des architectes .....	279
<b>Transports automobiles. — Droit de stationnement.</b>	
Arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transport de voyageurs desservant plusieurs villes .....	279
<b>Office chérifien de l'habitat.</b>	
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1943 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'Office chérifien de l'habitat .....	279

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>El-Hammam. — Délimitation d'un immeuble collectif.</b>	
Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) fixant la date de délimitation d'un immeuble collectif, sis en tribus Aïl Sgougou (El-Hammam), reportée sine die par la commission de délimitation .....	279

	Pages
<b>Port-Lyautey. — Cession d'une parcelle de terrain municipal.</b>	
Arrêté viziriel du 26 février 1947 (5 rebia II 1366) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession d'une parcelle de terrain, par la ville de Port-Lyautey, à l'administration des Habous .....	279
<b>Taza. — Périmètre municipal.</b>	
Arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) fixant le périmètre municipal et fiscal de la ville de Taza .....	279
<b>Communauté israélite.</b>	
Arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Rabat, le taux de certaines taxes israélites .....	280
<b>Recherche scientifique.</b>	
Arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) désignant les membres marocains du comité franco-marocain de la recherche scientifique au Maroc .....	280
<b>Ifrane. — Création d'un aérodrome.</b>	
Arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un aérodrome à Ifrane, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création .....	280
<b>Conditions d'attribution du « Prix du Maroc ».</b>	
Arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 14 juin 1944 (22 jourmada II 1363) relatif aux conditions d'attribution du « Prix du Maroc » .....	280
<b>Avocats agréés.</b>	
Arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) autorisant M <sup>re</sup> François Berger, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions mahkzen .....	280
Arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) autorisant M <sup>re</sup> Eugène Gérenton, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions mahkzen .....	280

(1) Les rubriques, destinées simplement à faciliter la lecture du sommaire, n'influent pas sur le classement définitif des textes dans la table analytique.

<b>Tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques.</b>	
Arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1366) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial .....	280
Arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques .....	283
Arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> février 1947 (9 rebia I 1366) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France. ....	284
Arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 jourmada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer .....	285
<b>Taux des rations du mois d'avril 1947.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'avril 1947 .....	285
<b>Assoiation syndicale agricole.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la <i>seguia</i> dite « de Kenadza » .....	286

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1366) maintenant jusqu'à nouvel ordre et modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) autorisant le remboursement des frais de transport et d'emballage du mobilier aux fonctionnaires recrutés hors du Maroc .....	287
---	-----

#### TEXTES PARTICULIERS

<b>Secrétariat politique.</b>	
Arrêté résidentiel relatif au statut du corps du contrôle civil .....	287
<b>Direction des affaires chérifiennes.</b>	
Arrêté viziriel du 28 mars 1947 (5 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) créant et organisant, en vue de l'application du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) sur la titularisation des auxiliaires, un cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes .....	287
<b>Direction de l'Intérieur.</b>	
Arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) relatif aux dessinateurs de l'ancien service des beaux-arts et des monuments historiques relevant de la direction de l'Intérieur .....	287
<b>Direction des services de sécurité publique.</b>	
Arrêté résidentiel relatif à l'incorporation de fonctionnaires du Levant dans les cadres de la direction des services de sécurité publique .....	288
<b>Direction des travaux publics.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux conditions du concours pour le recrutement des inspecteurs du travail .....	288
<b>Direction de l'agriculture et du commerce.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce portant réglementation des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de chimie agricole et industrielle .....	288

Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce modifiant l'arrêté du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions des concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture .....	290
--	-----

#### Direction de l'Instruction publique.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique portant classification d'emplois de la direction de l'Instruction publique dans les cadres d'agents et sous-agents publics ....	290
<b>Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.</b>	
Arrêté résidentiel fixant le traitement de base du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre .....	290
Arrêté résidentiel fixant le taux de l'indemnité de représentation du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre .....	291

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	291
Nominations et promotions .....	291
Honorariat .....	296
Admission à la retraite .....	296
Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....	296
Remise de dettes .....	299

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	299
Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la base des prestations de 1947 .....	299
Avis de concours pour quinze emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances .....	299

#### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 22 février 1947 (1<sup>er</sup> rebia II 1366) modifiant le dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) instituant une taxe intérieure de consommation sur les disques pour phonographes et sur les appareils de radiodiffusion.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) instituant une taxe intérieure de consommation sur les disques pour phonographes et sur les appareils de radiodiffusion,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) instituant une taxe intérieure de consommation sur les disques pour phonographes et sur les appareils de radiodiffusion, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est institué, au titre des taxes intérieures de consommation :

« a) Un droit de dix (10) francs par disque de phonographe ;

« b) Un droit sur les appareils de radiodiffusion, perçu à raison de cinquante (50) francs par lampe de radiodiffusion destinée aux installations réceptrices.

« Ce droit s'applique.... »

(La suite sans modification.)

Art. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1366 (22 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Dahir du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) portant modification des taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux cartes à jouer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 janvier 1926 (22 joumada II 1344) instituant de nouvelles taxes intérieures de consommation, notamment en ce qui concerne les cartes à jouer,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 6 janvier 1926 (22 joumada II 1344) portant institution de nouvelles taxes intérieures de consommation, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 29 décembre 1926 (23 joumada II 1345) et 18 avril 1945 (5 joumada I 1364), est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Un droit sur les cartes à jouer fixé ainsi qu'il suit :

.. Jeux de quarante cartes et moins : 40 francs le jeu ;

« Jeux de plus de quarante cartes : 80 francs le jeu. »

Art. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1366 (24 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

#### Ordre des architectes.

Par arrêté viziriel du 12 mars 1947 (19 rebia II 1366) l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1941 (6 joumada II 1360) a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le conseil supérieur de l'ordre, institué par l'article 4 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1941 (6 joumada II 1360), a fonctionné auprès de la Résidence générale.

« Il est composé des présidents et vice-présidents des conseils régionaux et d'un nombre égal d'architectes désignés pour deux ans par le Commissaire résident général parmi les architectes remplissant les conditions prévues par l'article 5 dudit arrêté viziriel pour être éligibles.

« Le conseil supérieur de l'ordre élit en son sein un président à voix prépondérante, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint. »

(La suite sans modification.)

#### Droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transport de voyageurs.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) l'article 2 de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transport de voyageurs desservant plusieurs villes, modifié par l'arrêté viziriel du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) a été modifié à nouveau ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947 :

« Article 2. — .....

« Voiture de plus de quatre places : 600 francs ;

« Voitures de plus de quinze places : 900 francs. »

#### Organisation administrative et comptable de l'Office chérifien de l'habitat.

Par arrêté résidentiel du 22 mars 1947 l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1943, complété par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1944, a été complété à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 17 bis. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Office, toutes significations de cession et de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains de l'agent comptable de l'Office.

« Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes. »

#### TEXTES PARTICULIERS

##### Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) a été décidée la reprise de la procédure de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Tell des Aït Sgougou », situé sur le territoire des tribus Amyine, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Larbi et Aït Sidi Abdelaziz (El-Hammam), au profit de ces collectivités.

Les opérations de délimitation commenceront rive gauche de l'oued Tiouzinine, à 15 kilomètres environ au sud de son confluent sur l'oued Ifrane, au point de sa traversée par la piste des Aït-Abdallah à Oulmès, par le Tizi-n-Anout, le 4 mai 1947, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

##### Cession d'une parcelle de terrain (Port-Lyautey).

Par arrêté viziriel du 26 février 1947 (5 rebia II 1366) a été autorisée et déclarée d'utilité publique la cession, par la ville de Port-Lyautey, à l'administration des Habous, d'une parcelle de terrain de 1.900 mètres carrés de superficie, telle qu'elle est indiquée par une teinte rose sur le plan annexé audit arrêté.

##### Fixation du périmètre municipal et fiscal de la ville de Taza.

Par arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) le périmètre municipal et fiscal de la ville de Taza a été délimité tel qu'il est indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

### Communauté Israélite de Rabat.

Par arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite de Rabat a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

3 francs, au lieu de 2 fr. 50, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

2 francs, au lieu de 1 fr. 50, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Rabat, et destiné à la population israélite de cette ville.

### Arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) désignant les membres marocains du comité franco-marocain de la recherche scientifique au Maroc.

Par arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) ont été nommés membres marocains du comité franco-marocain de la recherche scientifique au Maroc :

- Si Abbès ben Brahim, cadi à Marrakech ;
- Si Mokhtar Soussi, de Marrakech ;
- Si Abdallah Guennoun, de Tanger ;
- Si Abdelhafid ben Tahar el Fassi, cadi de Mogador ;
- Si Mohamed Sayah, cadi à Fès ;
- Si Abdelkrim el Hosni, du Makhzen central.

### Création d'un aérodrome à Ifrane.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un aérodrome à Ifrane.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création, figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté viziriel, et désignée au tableau ci-dessous.

NOM DES PROPRIÉTAIRES présumés	SUPERFICIE approximative	SITUATION	OBSERVATIONS
Collectivité de la zaouïa de Ben-Smine-Irklouen d'Azrou.	156 ha. 61 a.	Cercle d'Azrou.	Terrain de parcours.

L'urgence a été prononcée et le délai pendant lequel la propriété désignée au tableau ci-dessus peut rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à un an, à compter de la date de l'arrêté viziriel.

### Arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 14 juin 1944 (22 jourmada II 1363) relatif aux conditions d'attribution du « Prix du Maroc ».

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1925 (7 chaabane 1343) créant un « Prix littéraire du Maroc » et un « Prix scientifique du Maroc » ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) modifiant les conditions d'attribution du « Prix littéraire du Maroc » et du « Prix scientifique du Maroc », et leur conférant l'appellation de « Prix du Maroc » ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1944 (22 jourmada II 1363) relatif aux conditions d'attribution du « Prix du Maroc » ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1936 (17 safar 1355), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 14 juin 1944 (22 jourmada II 1363), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un prix de vingt mille francs (20.000 fr.) est décerné chaque année à un ouvrage concernant le Maroc..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel sont applicables pour l'année 1946.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1366 (18 mars 1947).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

**EIRIK LABONNE.**

### Avocats agréés près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) M<sup>e</sup> François Bercher, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) M<sup>e</sup> Eugène Gérenton, avocat stagiaire au barreau de Rabat, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

A été abrogé l'arrêté viziriel du 18 janvier 1947 (24 safar 1366) nommant M<sup>e</sup> Eugène Gérenton en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Rabat.

### Arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1365) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) modifiant les taxes afférentes à la concession des boîtes postales privées ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1945 (29 safar 1364) portant modification du taux maximum de déclaration de valeur des lettres et boîtes dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) portant modification de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1927 (29 jourmada I 1346) concernant l'admission au régime de la déclaration de valeur des paquets-poste clos de toutes catégories ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 janvier 1946 (13 safar 1365) et 1<sup>er</sup> février 1947 (9 rebia I 1366) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Vu le décret du 28 février 1947 du Gouvernement de la République française portant réaménagement de certaines taxes postales et télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article, sont fixées comme suit :

## 1° LETTRES ET PAQUETS CLOS.

Jusqu'à 20 grammes	4 fr. 5
De 20 à 50 grammes	6 francs
De 50 à 100 —	8 —
De 100 à 300 —	12 —
De 300 à 500 —	16 —
De 500 à 1.000 —	25 —
De 1.000 à 1.500 —	34 —
De 1.500 à 2.000 —	40 —
De 2.000 à 3.000 —	50 —

Poids maximum : 3.000 grammes.

Au-dessus de 3 kilos, les boîtes avec valeur déclarée sont passibles du tarif de 50 francs majoré de 10 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent.

Poids maximum : 15 kilos.

## 2° PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES.

1° Tarif général : tarif des lettres ;

2° Tarif spécial :

a) Factures et documents assimilés :

Jusqu'à 20 grammes : 3 fr. 5 ;

Au delà de 20 grammes : tarif des lettres ;

b) Livrets cadastraux échangés entre le service de la conservation foncière et du cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 500 grammes : 9 francs ;

Au delà de 500 grammes : tarif des lettres

## 3° CARTES POSTALES ORDINAIRES.

a) Simples : 3 fr. 5 ;

b) Avec réponse payée : 7 francs.

## 4° CARTES POSTALES ILLUSTRÉES.

a) Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires ;

b) Cartes portant cinq mots au plus : 2 fr. 5.

## 5° CARTES DE VISITE.

a) Cartes assimilées aux imprimés : 1 fr. 3 ;

b) Cartes portant cinq mots de souhaits au plus : 2 fr. 5 ;

c) Autres cartes (tarif des lettres) : 4 fr. 5.

## 6° JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES : (sans changement).

(Art. 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel du 19 octobre 1945/12 kaada 1364.)  
(sans changement)

## 7° IMPRIMÉS ORDINAIRES, ÉCHANTILLONS ET PAQUETS NON CLOS.

Jusqu'à 20 grammes	1 fr. 3
De 20 à 50 grammes	2 fr. 5
De 50 à 100 —	4 francs
De 100 à 300 —	8 —
De 300 à 500 —	12 —
De 500 à 1.000 —	20 —
De 1.000 à 1.500 —	25 —
De 1.500 à 2.000 —	30 —
De 2.000 à 3.000 —	40 —

Poids maximum : 3.000 grammes.

## 8° DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES IMPRIMÉS ORDINAIRES.

a) Taxe additionnelle des imprimés dits « urgents » : 1 fr. 2 ;

b) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'à 20 grammes : 1 franc ;

c) Imprimés illustrés sur cartes (arrêté viziriel du 10 décembre 1935/13 ramadan 1354) :

Tarif des cartes de visite ;

d) Imprimés électoraux (art. 2 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1945/9 rejeb 1364) : (sans changement) :

2 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 grammes ;

e) Impression en relief à l'usage des aveugles : (sans changement) :

Par 1.000 grammes : 0 fr. 1.

## 9° TARIF SPÉCIAL DES PAQUETS À L'ADRESSE DES MILITAIRES ET MARINS MOBILISÉS.

(Arrêté viziriel du 16 novembre 1939/4 chaoual 1358.)

Jusqu'à 20 grammes	1 fr. 3
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes	2 fr. 5
de 50 — jusqu'à 100 —	4 francs
de 100 — jusqu'à 1.000 —	8 —
de 1.000 — jusqu'à 2.000 —	12 —
de 2.000 — jusqu'à 3.000 —	15 —

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l'espèce, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation applicable aux paquets non clos.

## 10° AVERTISSEMENTS ET AVIS ENVOYÉS AUX CONTRIBUABLES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Jusqu'à 50 grammes : 3 fr. 5, avec majoration de 10 francs pour les plis recommandés avec avis de réception.

## 11° DROIT FIXE DE RECOMMANDATION.

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées, passibles du tarif général, envois de valeur déclarée et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandés : 9 francs ;

b) Autres objets : 7 francs.

## 12° AVIS DE RÉCEPTION POSTAL DES OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS ET DES TÉLÉGRAMMES : (sans changement).

a) Demandés au moment du dépôt de l'objet : 4 fr. 5 ;

b) Demandés postérieurement au dépôt de l'objet :

Réclamations : 9 francs.

## 13° DROIT D'ASSURANCE DES LETTRES ET DES BOÎTES DE VALEUR DÉCLARÉE : (sans changement).

Jusqu'à 1.000 francs : 9 francs ;

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent : 0 fr. 5.

## 14° POSTE RESTANTE.

1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Journaux et écrits périodiques : 1 fr. 5 ;

b) Autres objets : 3 francs.

2° Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante :

a) Voyageurs de commerce : 150 francs ;

b) Autres personnes : 300 francs.

## 15° TAXES MINIMA APPLICABLES AUX OBJETS DE CORRESPONDANCE NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

a) Journaux et écrits périodiques : 1 fr. 5 ;

b) Autres objets : 3 francs.

## 16° TAXES D'EXPÈS.

## 1° Régime intérieur marocain :

a) Objet distribuable dans l'agglomération des localités siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, pourvus d'un service de distribution : 10 francs ;

b) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance inférieure ou égale à 5 kilomètres de cette agglomération : 18 francs ;

c) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance supérieure à 5 kilomètres et inférieure ou égale à 10 kilomètres de cette agglomération :

Pour les 5 premiers kilomètres : 18 francs ;

Plus, par kilomètre indivisible : 3 fr. 5.

## 2° Relations franco-marocaines.

Correspondances originaires du Maroc à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral pourvues de bureaux de poste :

Objet distribuable sur un territoire d'une commune pourvue d'un établissement postal chargé d'un service de distribution : 18 francs ;

Objet distribuable dans toute autre commune : 36 francs.

3° Relations du Maroc avec l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires sous mandats français (correspondances originaires du Maroc, à destination de ces pays).

Objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une recette auxiliaire rurale pourvue d'un service de distribution : 18 francs.

4° Taux de rétribution à allouer au porteur d'express postaux pour attente de la réponse au domicile du destinataire : (sans changement).

Par quart d'heure de jour : 10 francs ;

Par quart d'heure de nuit : 15 francs.

ART. 2.

## A. — ARTICLES D'ARGENT.

## I. — Mandats.

1° Droits de commission. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques, sont assujettis à une taxe fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 francs .....	4 fr. 5
Au-dessus de 100 francs jusqu'à 500 francs .....	7 francs
— de 500 — jusqu'à 1.000 — .....	8 —
Au-dessus de 1.000 francs, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent.	

2° Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres (sans changement) : 4 fr. 5.

Cette taxe est applicable également aux mandats télégraphiques payés à domicile.

3° Avis postal de paiement des mandats (sans changement) :

a) Demandé au moment du dépôt des fonds : 4 fr. 5 ;

b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds : 9 francs.

4° Taxe des réclamations relatives aux mandats, aux valeurs à recouvrer et aux envois contre remboursement (sans changement) : 9 francs.

## II. — Recouvrements.

1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, le droit d'encaissement est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 francs .....	4 fr. 5
Au-dessus de 100 francs jusqu'à 500 francs .....	7 francs
— de 500 — jusqu'à 1.000 — .....	8 —
Au-dessus de 1.000 francs, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent, avec maximum de perception de 40 francs.	

2° Droit de présentation des valeurs impayées : 7 francs.

3° Avis de recouvrement (régime intérieur marocain seulement) : (sans changement) :

Avis demandé au moment du dépôt : 4 fr. 5 ;

Avis demandé postérieurement au dépôt : 9 francs.

4° Présentation des valeurs à l'acceptation (régime intérieur marocain seulement) : (sans changement).

La présentation des valeurs à l'acceptation donne lieu à la perception des taxes ci-après :

Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire de même poids, plus le droit fixe de recommandation de 9 francs ;

Taxe de présentation pour chaque valeur : 7 francs.

## III. — Envois contre remboursement.

Les objets grevés de remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et, en cas de non-remise, au droit de présentation applicable aux valeurs à recouvrer.

## B. — CHÈQUES POSTAUX

## 1° Mandats de versement aux comptes courants postaux.

Les versements aux comptes courants postaux tenus par le centre de chèques postaux de Rabat sont soumis au paiement, par la partie versante, d'un droit de commission fix ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 20.000 francs : 4 fr. 5 ;

Au-dessus de 20.000 francs : 9 francs

(Sans changement.)

## 2° Versements aux comptes courants postaux par chèques de banque : (sans changement).

La taxe applicable à l'encaissement d'un chèque de banque émis au profit d'un receveur des postes pour approvisionner le compte courant postal du tireur comprend :

a) Un droit d'encaissement fixé à :

4 fr. 5 jusqu'à 20.000 francs ;

9 francs au-dessus de cette somme.

b) Le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.

## 3° Chèques postaux de paiement.

a) Les mandats émis en représentation de chèques postaux tirés, à son profit, par le titulaire d'un compte courant, sont assujettis aux taxes suivantes :

Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs : 1 franc (sans changement).

(Minimum de perception : 4 francs) ;

b) La taxe des mandats-lettres de crédit est fixée à 4 francs par titre (sans changement) ;

c) Les mandats émis en représentation des chèques postaux d'assignation ou au porteur sont assujettis aux taxes ci-après :

## Dans le régime intérieur marocain :

Jusqu'à 100 francs .....	4 fr. 5
Au-dessus de 100 francs jusqu'à 500 francs .....	5 fr. 5
— de 500 — jusqu'à 1.000 — .....	6 fr. 5
Au-dessus de 1.000 francs, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent.	

A cette taxe s'ajoute la taxe d'expédition et de factage de 4 fr. 5.

## Dans le régime Maroc-France, Algérie, Tunisie et colonies françaises (sans changement) :

Droit de commission des mandats ordinaires augmenté de la taxe d'expédition et de factage de 4 fr. 5.

d) Les chèques au porteur et les chèques d'assignation présentés au guichet des paiements à vue du centre de chèques postaux de Rabat sont soumis aux taxes des chèques au porteur ou d'assignation du régime intérieur marocain, mais ne sont pas assujettis à la taxe d'expédition et de factage.

## 4° Virements postaux (sans changement).

## a) Dans le service intérieur marocain :

Les virements ordinaires à l'intérieur du centre de chèques de Rabat sont effectués gratuitement.

Les virements d'office donnent lieu à la perception d'une taxe d'écriture fixée à 11 francs par virement.

## b) Service Maroc-France, Algérie, Tunisie et Afrique-Occidentale française :

Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants du Maroc, au profit des titulaires de comptes courants postaux de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Afrique-Occidentale française, sont passibles des taxes ci-après :

## Virements ordinaires :

Par 5.000 francs ou fractions de 5.000 francs : 1 franc.

*Virements d'office :*

Taxe de virement par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs : 1 franc ;

Taxe d'écritures par virement : 11 francs.

*Virements télégraphiques :*

Taxe de virement par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs : 1 franc ;

Taxe d'écritures par 100.000 francs ou fraction de 100.000 francs : 11 francs ;

Taxe télégraphique : suivant la destination et le nombre de mots que comporte le télégramme.

5° Prélèvement d'office sur les comptes courants des taxes et redevances postales, télégraphiques, téléphoniques et de radio-diffusion : gratuit.

## 6° Réclamations (sans changement).

Les réclamations adressées au centre de chèques postaux par le titulaire d'un compte courant ou présentées dans un bureau de poste sont passibles d'une taxe de 9 francs.

## 7° Taxes diverses.

a) Notification d'avoir : 4 fr. 5 ;

b) Notification périodique d'avoir : —

## Redevance mensuelle :

Pour avis hebdomadaire : 4 fr. 5 ;

Pour avis bi-hebdomadaire : 9 francs ;

Pour avis quotidien : 22 francs.

c) Copies de comptes :

Jusqu'à 50 opérations : 11 francs ;

De 51 à 100 opérations : 22 francs ;

Au-dessus de 100 opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent : 11 francs.

d) Modification de l'intitulé d'un compte courant : 9 francs.

e) Renseignements donnés par téléphone : 4 fr. 5.

A cette taxe s'ajoute la taxe de la communication téléphonique réponse.

f) Taxe pour chèque sans provision : 9 francs.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1945 (29 safar 1364) sont remplacées par les suivantes :

« Article premier. — La limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à 200.000 francs dans le régime intérieur marocain, et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français, d'autre part. »

ART. 4. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) sont remplacées par les suivantes :

« Article 2. — Le maximum de déclaration de valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixé à dix mille francs (10.000 fr.). »

(La suite sans modification.)

ART. 5. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1938 (4 chaabane 1346) sont remplacées par les suivantes :

« Article premier. — La concession de boîtes postales privées à des particuliers donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'abonnement fixée à 360 francs par boîte et par an. »

ART. 6. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1366 (29 mars 1947).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1947.

Le Commissaire résident général.

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360), l'arrêté viziriel du 8 mars 1945 (23 rebia I 1364), l'arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365) et l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1947 (9 rebia I 1366) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les taxes à appliquer aux télégrammes ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

« Régime intérieur marocain ;

« Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie :

« 2 fr. 7 par mot, avec minimum de perception de 27 francs correspondant à dix mots. »

ART. 2. — Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Radiotélégrammes ordinaires.

« Taxe télégraphique (en franc marocain) :

« Taxe télégraphique : 2 fr. 7. »

ART. 3. — Les paragraphes 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, section I, littera a) et b), et section III, littera b), 15, 16, 17, 18, 20 et 21, section 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, 22 et 23, de l'article 7 du même arrêté viziriel, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 3<sup>o</sup> Télégrammes multipl. s.

« Dans toutes les relations :

« Droit de copie de 13 fr. 5 par fraction indivisible de cinquante mots et perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses.

« Ce droit est maintenu à 4 francs par fraction indivisible de cinquante mots pour les télégrammes de presse.

« 5<sup>o</sup> Télégrammes avec réponse payée.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Minimum de perception pour la réponse : 27 francs.

« Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué, par lettre : 4 fr. 5.

« 6<sup>o</sup> Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Ordinaire : gratuit ;

« Recommandé : 9 francs.

« Par avion : surlaxes aériennes afférentes au parcours.

« 7<sup>o</sup> Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant.

« Dans toutes les relations à l'arrivée : surtaxe 3 francs.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie, au départ. Poste restante recommandée :

« Surtaxe : 9 francs.

« 8<sup>o</sup> Télégrammes à remettre en main propres.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 4 fr. 5.

- « 9° Télégrammes à remettre par exprès.
- « A. — Régime intérieur marocain :
- « Taxe spéciale de 3 fr. 5 par kilomètre, avec minimum de perception de 18 francs et maximum de parcours de 10 kilomètres.
- « B. — Régime franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :
- « Pour les distances inférieures ou égales à 4 kilomètres : taxe de 18 francs ;
- « Pour les distances supérieures à 4 kilomètres : taxe de 36 francs.
- « 10° Télégrammes avec reçu.
- « Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :
- « Taxe supplémentaire de 4 fr. 5.
- « 11° Télégrammes comportant la délivrance, à l'expéditeur, d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire.
- « Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :
- « Par copie et par cinquante mots : 4 fr. 5.
- « 12° Télégrammes sémaphoriques.
- « Surtaxe maritime, par mot : 2 fr. 7, avec minimum de perception de 27 francs.
- « 13° Adresses télégraphiques enregistrées.
- « Abonnement pour un an : 600 francs ;
- « Abonnement pour six mois : 360 francs ;
- « Abonnement pour un mois : 90 francs.
- « Les abonnements annuels et semestriels commencent à courir du 1<sup>er</sup> ou du 16 qui suit le jour du versement, les abonnements mensuels, à partir du jour indiqué par le demandeur.
- « Il est gardé note pendant six mois (abonnements annuels), trois mois (abonnements semestriels), ou quinze jours (abonnements mensuels), des adresses pour lesquelles l'abonnement a cessé d'être payé. Durant cette période, les télégrammes parvenant sous l'adresse antérieurement enregistrée sont remis contre paiement, par le destinataire, d'une surtaxe de 4 fr. 5.
- « 14° Télégrammes téléphonés.
- « I. — Télégrammes ordinaires :
- « a) Rédigés en langue française :
- « Au départ : 4 fr. 5 par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;
- « A l'arrivée : gratuit pour les cinquante premiers mots, 4 fr. 5 par cinquante mots ou fraction de cinquante mots en sus du cinquantième ;
- « b) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret :
- « Au départ : 9 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;
- « A l'arrivée : 9 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots.
- « II. — Télégrammes de presse :
- « III. — Distribution de la copie confirmative :
- « a) Distribution postale : gratuite ;
- « b) Distribution télégraphique :
- « 1° Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : 4 fr. 5 ;
- « 2° En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : taxe de remise des télégrammes par exprès, plus 4 fr. 5.
- « 15° Délivrance de la copie d'un télégramme.
- « Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :
- « Par cinquante mots : 4 fr. 5.
- « 16° Communication au guichet de l'original d'un télégramme.
- « Droit fixe : 4 fr. 5.
- « 17° Réception de dépôt d'un télégramme
- « où d'une série de télégrammes.
- « Au moment du dépôt : 4 fr. 5.
- « Ultérieurement et dans les six mois qui suivent le dépôt : 9 francs.

- « 18° Annulation d'un télégramme avant transmission.
- « Droit fixe : 4 fr. 5.
- « 20° Réexpédition postale d'un télégramme.
- « Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie : 4 fr. 5.
- « 21° Avis de service taxés.
- « 1° Télégraphique :
- « Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :
- « Taxe d'un télégramme ordinaire, avec minimum de perception de dix mots : 27 francs ;
- « 2° (Sans changement.)
- « 3° Acheminé par la voie postale :
- « Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :
- « Sans réponse : 4 fr. 5 ;
- « Avec réponse : 9 francs.
- « Régime colonial :
- « Ordinaire, sans réponse : 4 fr. 5 ;
- « Ordinaire avec réponse : 9 francs ;
- « Recommandé sans réponse : 13 fr. 5 ;
- « Recommandé avec réponse : 27 francs.
- « 22° Avis de service taxés répétitifs.
- « Régimes intérieur marocain et régime franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :
- « Taxe égale au nombre de mots à répéter, avec minimum de perception de 13 fr. 5.
- « 23° Attente par le porteur d'un télégramme avec réponse payée de la réponse à ce télégramme.
- « Cette attente comporte la perception d'une taxe accessoire fixée à 10 francs par quart d'heure pendant le jour et à 15 francs par quart d'heure pendant la nuit.
- « Le montant de cette taxe est attribué au porteur, sauf dans les bureaux où le porteur fournit des vacations normales et sous réserve que le temps qu'il consacre au service n'en soit pas augmenté. »
- ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1366 (29 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1947 (9 rebla I 1366) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebla II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1930 (25 rejeb 1938) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1933 (8 rebla I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1933 (8 rebia I 1352) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** — Les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées entre le Maroc et la France sont fixées comme suit :

« a) Pour les trois premières minutes : 216 francs, dont 97 fr. 2 pour le Maroc et 118 fr. 8 pour la France ;

« Par minute supplémentaire, au delà des trois premières, le tiers (1/3) des taxes ci-dessus.

« Dans les relations entre Tanger et la France, les taxes prévues aux lettres a) et b) ci-dessus sont majorées respectivement du prix d'une unité de conversation Rabat-Tanger, pour les communications dont la durée est inférieure ou égale à trois minutes, et du tiers de ce prix par minute supplémentaire au delà des trois premières minutes, ces majorations étant acquises au Maroc. »

« **Article 3.** — La taxe applicable aux avis d'appel et aux préavis est fixée à 27 francs dont 12 fr. 1 pour le Maroc et 14 fr. 9 pour la France.

« Dans les relations entre Tanger et la France, cette taxe est majorée de 12 francs, cette majoration étant acquise au Maroc. »

**ART. 2.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1947.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1366 (29 mars 1947).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 mars 1947.*

*Le Commissaire résident général,*

**EIRIK LABONNE.**

**Arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 jourmada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 jourmada II 1364), modifié par les arrêtés viziriels du 17 janvier 1946 (13 safar 1365) et du 1<sup>er</sup> février 1947 (9 rebia I 1366), portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juin 1945 (27 jourmada II 1364) est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3.** — Il est perçu deux cent vingt-cinq francs (225 fr.) par télégramme « T.F.C. » et cent trente-cinq francs (135 fr.) par télégramme « T.F.M. ».

« ..... »  
(La suite sans modification.)

**ART. 2.** — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1366 (29 mars 1947).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 mars 1947.*

*Le Commissaire résident général,*

**EIRIK LABONNE.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
relatif à l'utilisation de la carte de consommation  
pendant le mois d'avril 1947.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1938, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Durant le mois d'avril 1947, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

**Sucre**

- 0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1-47 « maternel ».
- 0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1-47 « mixte ».
- 0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1-47 « artificiel ».
- 13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (avril) de la feuille N 2-47.
- 19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (avril) de la feuille N 3-47.
- 25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3-47.
- 37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4-47.
- Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 16 (avril) de la feuille G 3.

**Café**

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 15 (avril) de la feuille G 3.

**Thé**

Au-dessus de 4 ans : 25 grammes : coupon 14 (avril) de la feuille G 3.

**Lait**

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

- 0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;
- 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;
- 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;
- 18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou 20 boîtes de lait condensé non sucré ;
- 37 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou 10 boîtes de lait condensé non sucré.

Le consommateur pourra acheter en pharmacie une boîte de lait en poudre « Dryco » contre remise d'un ticket de lait condensé sucré.

**Chocolat**

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon G, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon G, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4-47.

4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 23 (avril) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 41 (avril) de la feuille S 2 V.

#### Produits cacaoités

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon F, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon F, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4-47.

4 à 14 ans : 500 grammes : coupon 24 (avril) de la feuille S 2 (millésimes 1933 à 1943 inclus) ;

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 42 (avril) de la feuille S 2 V.

#### Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 4 à 12 (avril) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4-47.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 22 (avril) de la feuille S 2 (millésimes 1937 à 1943 inclus).

#### Farine de force

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 4 à 12 (avril) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4-47.

#### Huile

0 à 12 mois : 300 grammes : coupon A, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1-47 « maternel ».

0 à 12 mois : 150 grammes : coupon A, 1 à 12 (avril) de la feuille N, 1-47 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon A, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon A, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon A, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 300 grammes : coupon 13 (avril) de la feuille G 3.

#### Conserves de sardines à l'huile

25 à 36 mois : 2 boîtes : coupon C, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 2 boîtes : coupon C, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4-47.

4 à 20 ans : 1 boîte : coupon 1 (avril) de la feuille G 3, et 1 boîte : coupon 21 (avril) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).

Au-dessus de 20 ans : 1 boîte : coupon 1 (avril) de la feuille G 3.

#### Margarine

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon J, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon J, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon J, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 250 grammes : coupon 12 (avril) de la feuille G 3.

#### Pain

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans :

100 grammes : coupon 25 (avril) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1937 inclus).

#### Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans, 2 tickets (avril) de la feuille V 1 - H.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans, ticket (avril) de la feuille V 1 - F.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans, ticket (avril) de la feuille V 1 - E.

Supplément. — Travailleurs de force : 5 litres contre remise du ticket (avril) de la carte V 1 - F, qui leur sera remise en même temps que leur carte V 1 - H.

La vente des vins ordinaires par les cafés est interdite.

#### Savon

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon L, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon L, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon L, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon L, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 300 grammes : coupon 11 (avril) de la feuille G 3.

#### Savonnette

Une ration d'une savonnette sera accordée dans les conditions suivantes :

0 à 12 mois : coupon K, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1-47 ;

13 à 24 mois : coupon K, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2-47 ;

25 à 36 mois : coupon K, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3-47 ;

37 à 48 mois : coupon K, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : coupon 10 (avril) de la feuille G 3.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour avril 1947, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

Coupons : Y, Z des feuilles N 1-47.

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (avril) de la feuille N 2-47.

Coupons : S, V, X, Y, Z (avril) des feuilles B 3-47 et B 4-47.

Coupons : 2, 3, 4 de la feuille G 5.

Coupons : 30, 31, 32 de la feuille S 2.

Coupons : 45 et 46 de la feuille S 2 V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 29 mars 1947.

JACQUES LUCIUS.

#### ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE.

Constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la segui dite « de Kenadza » (région d'Oujda).

Une enquête de trente jours, à compter du 21 avril 1947, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la segui dite « de Kenadza ».

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Oujda.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil d'Oujda, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

Les propriétaires ou usagers, intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de

faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision par inscription au registre d'observations.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 Jomada I 1366) maintenant jusqu'à nouvel ordre et modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) autorisant le remboursement des frais de transport et d'emballage du mobilier aux fonctionnaires recrutés hors du Maroc.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 Jomada I 1366) les dispositions de l'arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) autorisant le remboursement des frais de transport et d'emballage du mobilier aux fonctionnaires recrutés hors du Maroc, sont maintenues jusqu'à nouvel ordre.

En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, le remboursement des frais de transport et d'emballage de mobilier sur production de pièces justificatives peut être effectué dans la limite de 300 % du montant de l'indemnité forfaitaire d'installation à laquelle l'agent intéressé est en droit de prétendre.

### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT POLITIQUE

**Arrêté résidentiel relatif au statut des agents du corps du contrôle civil.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 22 février 1947 les contrôleurs civils et les contrôleurs civils adjoints du Maroc peuvent être mis d'office à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des emplois dans les postes extérieurs relevant du département des affaires étrangères.

Cette mesure est prise par arrêté résidentiel, soumis au contre-seing du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, pour une durée maximum de trois ans. Elle ne pourra être prorogée, dans la même forme et pour une période déterminée, qu'avec le consentement des intéressés et après avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil au Maroc.

Les agents placés dans cette position percevront le traitement de grade et les indemnités afférentes à l'emploi qui leur sera conféré. Cette rémunération sera mise à la charge de la collectivité utilisant les services des intéressés. Ces derniers resteront soumis, en ce qui concerne l'avancement, les avantages attachés à leur grade et la discipline, aux règles qui les régissent au Maroc.

Ces agents conserveront également leurs droits à une pension de retraite au Maroc, ou, le cas échéant, à la caisse de prévoyance marocaine. A cet effet, ils supporteront, sur le traitement afférent à leurs grade et classe dans le corps du contrôle civil marocain (traitement de base et majoration marocaine), les retenues réglementaires, les versements contributifs correspondants étant mis à la charge du Protectorat : les services accomplis dans cette situation entreront en ligne de compte dans le calcul de leurs droits à pension complémentaire.

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

**Arrêté viziriel du 28 mars 1947 (5 Jomada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) créant et organisant, en vue de l'application du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) sur la titularisation des auxiliaires, un cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes.**

### LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) créant et organisant, en vue de l'application du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) sur la titularisation des auxiliaires, un cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé, pour la direction des affaires « chérifiennes, un cadre particulier de topographes.

« .....  
(La suite sans modification.)

**ART. 2.** — Les dispositions relatives à la composition des commissions de classement, d'avancement et de discipline sont modifiées ainsi qu'il suit :

« .....  
« Le chef ou l'inspecteur du service intéressé,  
au lieu et place de :

« Le chef du service du contrôle des Habous. »  
(La suite sans modification.)

**ART. 3.** — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Fait à Rabat, le 5 Jomada I 1366 (28 mars 1947).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

**EIRIK LABONNE.**

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) relatif aux dessinateurs de l'ancien service des beaux-arts et des monuments historiques relevant de la direction de l'intérieur.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) les règles d'avancement fixées par l'arrêté viziriel du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les dessinateurs de l'ancien service des beaux-arts et des monuments historiques, gérés par la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

« Le temps de service minimum requis pour être promu au « choix à la classe supérieure est de trente mois.

« L'avancement de classe est de droit, sauf en cas de retard « à l'avancement par mesure disciplinaire, pour tout agent qui « compte dans sa classe une ancienneté de cinquante-quatre mois. »

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Arrêté résidentiel relatif à l'incorporation de fonctionnaires du Levant dans les cadres de la direction des services de sécurité publique.**

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'ère transitoire et jusqu'au 30 avril 1947, par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, les agents titulaires et auxiliaires, employés dans les services de police de la Délégation générale de la France au Levant, dont la candidature aura été acceptée par le directeur des services de sécurité publique, pourront être recrutés directement et incorporés dans les cadres des gardiens de la paix ou d'inspecteurs de la sûreté de la police chérifienne.

ART. 2. — Les conditions d'incorporation de ce personnel dans les cadres de la direction des services de sécurité publique, feront l'objet d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

Rabat, le 27 mars 1947.

EIF. K LABONNE.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

**Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux conditions du concours pour le recrutement des inspecteurs du travail.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1947, l'article 5 de l'arrêté du 15 avril 1937 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail, modifié par l'arrêté du 27 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5. —

(1<sup>er</sup> alinéa) « Diplôme de licencié ès sciences, ès lettres ou en droit, de docteur en médecine humaine ou vétérinaire, de pharmacien ; diplôme d'ingénieur électricien des Instituts électrotechniques de Grenoble et de Nancy, d'ingénieur civil de la métallurgie et des mines de Nancy, d'ingénieur de l'École centrale lyonnaise, d'ingénieur de l'Institut industriel du Nord ;

(3<sup>e</sup> alinéa) « Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'École spéciale militaire, de l'École navale, de l'École de l'air, de l'École nationale supérieure de l'aéronautique, de l'École nationale de la France d'outre-mer, de l'École nationale des mines de Saint-Etienne, de l'Institut national agronomique, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École supérieure d'électricité, de l'École de physique et de chimie de la ville de Paris, de l'École d'électricité et de mécanique industrielle (école Violet), des écoles nationales d'agriculture, des écoles nationales vétérinaires, des écoles nationales des arts et métiers, de l'École des chartes, de l'École des hautes études commerciales, de l'École libre des sciences politiques. »

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

**Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce portant réglementation des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de chimie agricole et industrielle.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole du 1<sup>er</sup> août 1942 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de la direction de la production agricole,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de chimie agricole et industrielle (laboratoire officiel de chimie, laboratoire du centre de recherches agronomiques), sont attribués à la suite de concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ces concours sont accessibles aux Français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux Marocains.

ART. 2. — Les concours sont ouverts lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté directorial fixe le nombre total des emplois mis au concours par laboratoire spécialisé et le nombre de places réservées aux Marocains.

Le nombre total des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à la publication de l'arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur des affaires économiques peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans que le nombre des emplois excédentaires puisse toutefois dépasser le nombre de ces emplois. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi de chimiste ou de préparateur devenu vacant.

ART. 3. — Les concours comprennent des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

Les épreuves écrites, candidats chimistes et candidats préparateurs de laboratoire, ont lieu en même temps à Rabat (direction des affaires économiques), Paris, Lyon, Marseille (Office du Protectorat) et Alger (direction de l'agriculture).

Les épreuves pratiques ont lieu exclusivement à Casablanca.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction des affaires économiques, à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date de chaque concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours s'il ne remplit les conditions générales énumérées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole (B. O. n° 1535, du 27 mars 1942, p. 258), et les conditions spéciales énumérées aux articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle (B. O. n° 1783, du 27 décembre 1946, p. 1180).

ART. 5. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Etat signalétique et des services militaires ;
- 3° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés ;
- 4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les candidats marocains, une pièce en tenant lieu ;
- 6° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;
- 7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

ART. 6. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de

candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

ART. 7. — Les épreuves écrites du concours comprennent :

A. — POUR L'EMPLOI DE CHIMISTE DU LABORATOIRE OFFICIEL.

1° Une épreuve portant sur l'établissement de conclusions et de rapports d'analyse d'après des documents fournis (coefficient : 3), et sur une question de chimie générale (coefficient : 2). Durée : quatre heures ;

2° Une épreuve comportant une question de chimie appliquée sur un sujet alimentaire, agricole ou industriel (coefficient : 2). Durée : trois heures.

B. — POUR L'EMPLOI DE CHIMISTE DU CENTRE DE RECHERCHES AGRONOMIQUES.

1° Une épreuve comportant une ou deux questions de chimie générale (coefficient : 2). Durée : trois heures ;

2° Une épreuve comportant une ou deux questions de chimie agricole (coefficient : 3). Durée : quatre heures ;

3° Une épreuve de technologie (produits et industries agricoles) (coefficient : 2). Durée : trois heures.

C. — POUR L'EMPLOI DE PRÉPARATEUR DE LABORATOIRE.

Laboratoire officiel, centre de recherches agronomiques.

1° Une épreuve comportant deux questions de chimie et une question de physique (coefficient : 3). Durée : trois heures ;

2° Une épreuve sur des questions de chimie analytique (coefficient : 2). Durée : trois heures.

ART. 8. — Les épreuves pratiques portent sur les matières suivantes :

A. — POUR L'EMPLOI DE CHIMISTE DU LABORATOIRE OFFICIEL.

1° Analyse qualitative minérale ou organique (coefficient : 2). Durée : quatre heures ;

2° Analyse quantitative d'un produit alimentaire, agricole ou industriel (dosages effectués suivant des méthodes imposées) (coefficient : 5). Durée : huit heures (en deux séances de quatre heures).

B. — POUR L'EMPLOI DE CHIMISTE DU CENTRE DE RECHERCHES AGRONOMIQUES.

1° Analyse qualitative minérale ou organique (coefficient : 2). Durée : quatre heures ;

2° Analyse quantitative d'un produit agricole (dosages effectués suivant les méthodes imposées) (coefficient : 5). Durée : huit heures (en deux séances de quatre heures).

C. — POUR L'EMPLOI DE PRÉPARATEUR DE LABORATOIRE.

Laboratoire officiel, centre de recherches agronomiques.

1° Analyse qualitative d'une solution saline (coefficient : 2). Durée : quatre heures ;

2° Dosage d'éléments désignés d'un produit alimentaire, agricole ou industriel, d'après une méthode imposée (épreuve pouvant comporter un montage d'appareil) (coefficient : 5). Durée : huit heures (en deux séances de quatre heures).

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves écrites et pratiques du concours pour l'emploi de chimiste est celui qui est fixé en annexe à l'arrêté directeur susvisé du 1<sup>er</sup> août 1942 (B. O. n° 1555, du 14 août 1942, p. 694).

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves écrites et pratiques du concours pour l'emploi de préparateur est fixé en annexe au présent arrêté.

ART. 9. — Les membres du jury sont désignés, par voie d'arrêté, par le directeur des affaires économiques.

ART. 10. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directeur du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques.

ART. 11. — Les notes des membres du jury seront données d'après une échelle de points variant de 0 à 20 ; ces notes seront affectées des coefficients prévus à l'article 7.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total d'au moins 84 points (candidats chimistes) et 60 points (candidats préparateurs de laboratoire). La note 8 à l'une des épreuves est éliminatoire.

ART. 12. — Chaque note des épreuves pratiques est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves pratiques.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 84 points (candidats chimistes ou préparateurs de laboratoire) pour l'ensemble des épreuves pratiques. La note 8 à l'une des épreuves pratiques est éliminatoire.

ART. 13. — Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres et les diplômes qu'ils peuvent présenter, leurs années de pratique professionnelle donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury, avant le début des épreuves pratiques, d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte, pour le classement définitif des candidats entre eux, que pour ceux ayant obtenu le minimum de points exigé pour les épreuves écrites et pratiques, soit 168 points (candidats chimistes) et 144 points (candidats préparateurs de laboratoire).

ART. 14. — Le classement définitif sera effectué en observant la procédure prévue en application du dahir du 14 mars 1939 fixant, notamment, le régime qui sera appliqué aux candidats marocains dans le classement aux concours et examens (composition, avant la constitution de la liste définitive, d'une liste « A » des candidats à quelque catégorie qu'ils appartiennent et d'une liste « B » des seuls candidats marocains).

ART. 15. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste nominative de candidats admis définitivement.

ART. 16. — Les candidats admis définitivement ne pourront être titularisés s'ils ne remplissent les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 14 avril 1942 sur l'accès aux emplois publics (art. 1<sup>er</sup> et 2).

ART. 17. — L'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> août 1942 est abrogé.

Rabat, le 26 mars 1947.

P. le directeur de l'agriculture  
et du commerce,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

\*  
\*  
\*

#### ANNEXE

#### Programme du concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire.

##### I. — Notions générales.

A) De chimie minérale ;

B) De chimie organique.

1° Principalement, les propriétés analytiques des anions et des cations ;

2° Les carbures d'hydrogène, le pétrole, les hydrates de carbone, sucres, amidon, cellulose ;

3° Principales fonctions.

##### II. — Physique et chimie physique.

Balances de précision et appareils optiques de laboratoire, théorie générale des ions (conductibilité, concentration en ions H).

##### III. — Chimie analytique.

a) Qualitative : marche systématique de la recherche et de la séparation des cations ; recherche des anions ;

b) Quantitative :

Densité des liquides (procédés divers) ;

Dosage des sucres (procédés divers) ;

Dosage de l'alcool (procédés divers) ;

Analyse courante des principales denrées alimentaires (vins, lait, matières grasses, farines, etc., des sols et produits agricoles) ;

c) Titrimétrie : acidimétrie, alcalimétrie, manganimétrie, iodométrie, chromométrie.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce modifiant l'arrêté du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions des concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 27 mars 1947, les articles 3 et 8 de l'arrêté du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions des concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les concours comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Rabat, Paris, Lyon, Marseille et Alger.

« Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat. »  
(La suite sans modification.)

« Article 8. — Les épreuves écrites sont subies à Paris, Lyon et Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie, direction de l'agriculture) et à Rabat (direction de l'agriculture et du commerce). »

(La suite sans modification.)

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**Arrêté du directeur de l'Instruction publique portant classification d'emplois de la direction de l'Instruction publique dans les cadres d'agents et sous-agents publics.**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La classification des différents emplois de la direction de l'Instruction publique, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, est fixée ainsi qu'il suit :

*Hors catégorie*

Chefs préparateurs de l'Institut scientifique ;  
Artistes du service des beaux-arts et des antiquités (photographes, dessinateurs).

*1<sup>re</sup> catégorie*

Préparateurs de l'Institut scientifique ;  
Moniteurs techniques principaux.

*2<sup>e</sup> catégorie*

Secrétaires de proviseurs et inspecteurs ;  
Préparateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe ;  
Dépensiers et dépensières ;  
Chefs lingères des lycées et collèges ;  
Moniteurs techniques ;  
Chefs cuisiniers et chefs cuisinières.

*3<sup>e</sup> catégorie*

Infirmiers de lycée qualifiés ;  
Concierges des lycées et collèges ;  
Factotums ;  
Cuisiniers et cuisinières ;

Lingères ;  
Chefs de garçons des lycées et collèges ;  
Préparateurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe ;  
Moniteurs et monitrices spécialisés de 1<sup>re</sup> classe.

*4<sup>e</sup> catégorie*

Expéditionnaires de 1<sup>re</sup> classe ;  
Femmes de charge des écoles maternelles ;  
Garçons de laboratoire ;  
Aides-cuisiniers et aides-cuisinières ;  
Aides-lingères ;  
Concierges des écoles comptant dix classes et plus ;  
Gardes-maternelles ;  
Moniteurs et monitrices techniques adjoints de 2<sup>e</sup> classe ;  
Chefs jardiniers.

**ART. 2.** — La classification des différents emplois de la direction de l'Instruction publique, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, est fixée ainsi qu'il suit :

*1<sup>re</sup> catégorie*

Expéditionnaires de 2<sup>e</sup> classe ;  
Concierges d'écoles comptant moins de dix classes ;  
Aides d'atelier ;  
Chefs de garçons de salle ;  
Guides ;  
Aides de laboratoire ;  
Jardiniers ;  
Raccommodeuses ;  
Magasiniers ;  
Balayeurs des écoles comptant plus de dix classes.

*2<sup>e</sup> catégorie*

Gardiens ;  
Muletiers ;  
Garçons de salle ;  
Cyclistes ;  
Veilleurs de nuit ;  
Aides-jardiniers ;  
Balayeurs des écoles comptant de six à neuf classes.

*3<sup>e</sup> catégorie*

Balayeurs des écoles comptant d'une à cinq classes ;  
Buandiers ;  
Buandières.

Rabat, le 7 mars 1947.

R. THABAULT.

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE LA GUERRE**

**Arrêté résidentiel fixant le traitement de base du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 septembre 1945 nommant M. Gri-guer Charles, chef de division, en qualité de directeur de l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, à compter du 21 août 1945 ;

Considérant que la situation du directeur de l'Office doit être fixée, en raison de l'importance de cet établissement, par analogie avec celle du personnel des cadres des offices départementaux de la métropole,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'échelle des traitements de base du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixée, ainsi qu'il suit, à compter du 21 août 1945 :

1 <sup>re</sup> classe.....	210.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	195.000
3 <sup>e</sup> classe.....	180.000
4 <sup>e</sup> classe.....	165.000

Le directeur de l'Office est rangé dans l'une des classes de l'échelle par décision résidentielle qui fixe, en même temps, l'ancienneté à lui attribuer.

**ART. 2.** — L'avancement de classe pourra être accordé à partir de deux années d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure.

**ART. 3.** — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 mars 1947.

**EIRIK LABONNE.**

**Arrêté résidentiel fixant le taux de l'indemnité de représentation du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 29 mars 1947 le taux de l'indemnité de représentation allouée au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre par l'arrêté résidentiel du 21 mars 1946 est porté à 24.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Création d'emplois.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1947 modifiant l'arrêté du 21 septembre 1946, il est créé, à la direction des affaires économiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, par transformation d'emploi d'agent auxiliaire :

Un emploi de dame employée titulaire au service de la conservation foncière (services extérieurs).

(Rectificatif au B. O. n° 1776, du 8 novembre 1946, p. 1013.)

Par arrêté directorial du 5 mars 1947, il est créé à la direction des services de sécurité publique (police générale), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

**Services actifs**

Dix emplois de brigadier français ;  
Dix emplois de sous-brigadier français ;  
Cent trente emplois de gardien de la paix titulaire français.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mars 1947 modifiant l'arrêté du 14 janvier 1946, sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, par transformation de cinquante-neuf emplois d'agent auxiliaire et de cinq emplois d'agent journalier :

« a) Au chapitre 40, article 1<sup>er</sup>, « Direction des finances » :

« .....

**« PERSONNEL DES SERVICES CENTRAUX.**

« Impôts : qu commis, un fqih, deux cavaliers ou chaouchs.  
(La suite sans modification.)

« .....

**« PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES.**

« Impôts : sept fqih, dix cavaliers ou chaouchs ;  
« Perceptions : trois commis, deux dames employée et dacty-  
« lographe, quatre collecteurs, deux fqih, deux chaouchs. »  
(La suite sans modification.)

**Nominations et promotions.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Par arrêté résidentiel du 25 mars 1947, M. Laurans Pierre, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est nommé sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 février 1947, M. Woyll Louis, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Ambrosini Antoine, commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis chef de groupe hors classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Kaouadji Abdul Medjid, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1947, M. Denmark Armand, commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 36 mois, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 (application de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945).

M. Denmark est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 (application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Mas Louis, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944 ;

M. Fortuné Bernard, commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 30 juillet 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947, MM. Charlemagne Roland et Coulon Alain, agents temporaires, sont nommés, après concours, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947, commis stagiaires du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Martin Jeanne, dame dactylographe de 6<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassée dame dactylographe de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 5 février 1942.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mars 1947, M. Moulina ben Mohamed, agent auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie), est titularisé et nommé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, avec ancienneté du 21 mai 1943.

## JUSTICE FRANÇAISE.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 21 mars 1947, M. Delettre Edouard, secrétaire de parquet de 4<sup>e</sup> classe, est nommé secrétaire de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

\* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par arrêtés directoriaux du 17 février 1947, pris en application des arrêtés viziriels des 2 mai et 25 novembre 1946, sont reclassés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

M. Blanc Roger, commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1945 ;

M. Bouraine Georges, commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944, et commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

M. Driss ben Naceur, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943, et commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946 ;

M. Feralh Abdulkader, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe et commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;

M. Mohamed ben Labcen, dit « Achour », commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944, et commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;

M. Pradère Germain, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943, et commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

\* \*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Par arrêtés directoriaux des 19 et 22 mars 1947 :

M. Abdelhakim Fredj est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

M. Guinebault Charles est nommé, après concours, commis stagiaire de la direction de l'intérieur à compter du 1<sup>er</sup> février 1947.

Par arrêté directorial du 25 mars 1947, sont promus dans le cadre des régies municipales :

*Collecteur principal hors classe*

M. Bibard Bernard, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

*Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Escude Jean, collecteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945 ;

Cazemajou René, collecteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

*Collecteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Menot Georges, collecteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 ;

Lorrain Jean, collecteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945 ;

Neigel Gaston, collecteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945 ;

Fournier Paul, collecteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945 ;

Fleurat Adolphe, collecteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 ;

Guion René, collecteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;

Rey Pierre, collecteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Par arrêté directorial du 25 mars 1947, M. Ayme Maurice, collecteur de 4<sup>e</sup> classe, est nommé collecteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, avec ancienneté du 27 novembre 1943 (bonifications pour services militaires : 3 ans 6 mois 4 jours) ;

M. Ayme Maurice, collecteur de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé collecteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, avec ancienneté du 27 mai 1945.

Par arrêtés directoriaux des 26 et 27 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, les agents ci-dessous désignés sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dans les conditions suivantes :

*Dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> Zahnbrecher Mercédès (ancienneté du 20 mai 1944) ;  
M<sup>lle</sup> Leca Marie-Louise (ancienneté du 16 décembre 1943) ;  
M<sup>me</sup> veuve Sebach Donatienne (ancienneté du 8 avril 1943).

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Martel Louis (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943) ;  
Zerrouk Mohamed (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943) ;  
Aslangul Jacques (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943).

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Santo Jules (ancienneté du 15 février 1944) ;  
Roccasera Ange (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944).

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Tomi Simon (ancienneté du 19 septembre 1943) ;  
Colombani Michel (ancienneté du 7 avril 1943) ;  
Ahmed ben Lakhdar (ancienneté du 16 août 1943).

*Commis principal hors classe*

MM. Lebas René (ancienneté du 18 novembre 1943) ;  
Fugier Aimé (ancienneté du 10 mai 1944) ;  
Seigniski Georges (ancienneté du 20 novembre 1943).

*Commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)*

M<sup>me</sup> Salloignon Jeanne (ancienneté du 26 mars 1943) ;  
M. Lemaire Arthur (ancienneté du 25 février 1943).

Les agents désignés ci-après sont promus :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Martel Louis et Zerrouk Mohamed, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

*Commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Lemaire Arthur, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 ;  
M<sup>me</sup> Salloignon Jeanne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

*Commis principal hors classe*

M. Ahmed ben Lakhdar, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Aslangul Jacques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

*Commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Seigniski Georges, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

*Commis principal hors classe*

MM. Colombani Michel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;  
Tomi Simon, à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

*Dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M<sup>me</sup> veuve Sebach Donatienne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 ;  
M<sup>lle</sup> Leca Marie-Louise, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Roccasera Ange, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 ;  
Santo Jules, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

*Commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. Lebas René et Fugier Aimé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

*(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)*

Par arrêté directorial du 15 mars 1947, M. Parra François, collecteur auxiliaire, est nommé collecteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 22 novembre 1943.

Par arrêté directorial du 15 mars 1947, M. Clérouin Auguste, collecteur auxiliaire, est nommé collecteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 28 mai 1942.

Par arrêtés directoriaux du 25 mars 1947, les agents désignés ci-après sont titularisés dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, dans les conditions suivantes :

M. Jacquier Arthur, agent auxiliaire, est titularisé et nommé conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1941 ;

M. Girard Jean, agent auxiliaire, est titularisé et nommé géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 14 avril 1943 ;

M. Marazzani Roland, agent auxiliaire, est titularisé et nommé géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 septembre 1943 ;

M. Cultrera Joseph, agent auxiliaire, est titularisé et nommé conducteur de travaux de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 7 novembre 1944 ;

M. Rippon François, agent auxiliaire, est titularisé et nommé conducteur de travaux hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 7 décembre 1943 ;

M. Clavel André, agent auxiliaire, est titularisé et nommé géomètre principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 10 décembre 1941 ;

M. Taffard François, agent auxiliaire, est titularisé et nommé contrôleur principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 27 mai 1943.

Par arrêtés directoriaux du 19 mars 1947 :

M. Bonnin André, secrétaire auxiliaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 2 mai 1942 (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 6 jours) ;

M. Simoni Jean, commis auxiliaire, est titularisé et nommé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 17 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 26 mars 1947, M. Monin Emile, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945 (application de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945).

Par arrêté directorial du 25 mars 1947, M. Raynaud Antonin, agent auxiliaire, est titularisé et nommé collecteur principal hors classe des régies municipales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 26 juin 1943.

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M. Cotte Robert, commis de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943, et commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946. (Rectificatif au B. O. n° 1790, du 14 février 1947, p. 141.)

Par arrêté directorial du 5 février 1947, M. Ardonneau Jacques est nommé, après concours, commis stagiaire des domaines à compter du 1<sup>er</sup> février 1947.

Par arrêtés directoriaux du 11 février 1947, MM. Piolet Henri et Colson Roger sont nommés, après concours, commis stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêté directorial du 18 février 1947, M. Moulay el Mamoun ben Lahsen el Alaoui, amin el amelak de 1<sup>re</sup> classe des domaines, est reclassé amin el amelak de 1<sup>re</sup> classe à compter du 2 mai 1946.

Par arrêté directorial du 20 février 1947, M. Noury Jean, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) des impôts directs, réintégré dans son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

Par arrêtés directoriaux du 21 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Boudin Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 30 avril 1942 ;

M. Roger Eugène, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 20 novembre 1944.

Par arrêté directorial du 5 mars 1947, M. Coat Robert, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des contributions directes, placé en service détaché pour servir au Maroc, est nommé contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des impôts directs à compter du 17 août 1946. (Rectificatif au B. O. n° 1771, du 4 octobre 1946, p. 907.)

Par arrêtés directoriaux du 6 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 :

#### Vérificateur (1<sup>er</sup> échelon)

- MM. Benet René, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;  
Grandjean Georges, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 ;  
Franchi Jean-Baptiste, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;  
Decarsin Louis, sans ancienneté ;  
Trinquier Henri, sans ancienneté ;  
Pisani Fabien, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943 ;  
Antech Paul, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

#### Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe

- MM. Granier Auguste, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944 ;  
Helip André, sans ancienneté.

#### Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe

- MM. Roche Henri, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944 ;  
Ribes Paul, avec ancienneté du 8 juillet 1944 ;  
Acquaviva Joseph, avec ancienneté du 17 juillet 1944 ;  
Poupard Louis, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944 ;  
Brice Louis, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 ;  
Mortier Georges, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 ;  
Borel Arthur, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 ;  
Durand Abel, sans ancienneté ;  
Raybaud Louis, sans ancienneté.

#### Collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe

- MM. Braizat Louis, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;  
Pelcerf Paul, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 ;  
Larrieu Gérard, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;  
Marchioni Antoine, sans ancienneté.

#### Collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe

- M. Versini Joseph, avec ancienneté du 11 août 1942.

Les vérificateurs des perceptions (1<sup>er</sup> échelon) désignés ci-dessous sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, et promus comme suit :

L'ancienneté de M. Roques Marcel est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1941. M. Roques est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

L'ancienneté de M. Galtier Elie est reportée au 1<sup>er</sup> juin 1942. M. Galtier est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945 ;

L'ancienneté de M. Boissin Alexandre est reportée au 1<sup>er</sup> février 1942. M. Boissin est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

M. Geronimi Dominique est reclassé vérificateur (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, et promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

L'ancienneté de M. Brignone Louis est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1941. M. Brignone est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

L'ancienneté de M. Bonnefoy Auguste est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1941. M. Bonnefoy est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

L'ancienneté de M. Eichelbrenner Gaston est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1941. M. Eichelbrenner est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

M. Fresne Georges est reclassé vérificateur (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944, et promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1947 ;

M. Meunier Eugène est reclassé vérificateur (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943, et promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946 ;

M. Acher Jean est reclassé vérificateur (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943, et promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;

L'ancienneté de M. Degioanni Édouard est reportée au 1<sup>er</sup> février 1943. M. Degioanni est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

L'ancienneté de M. Clarous Jean est reportée au 1<sup>er</sup> mars 1942. M. Clarous est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945 ;

M. Courant Roger est reclassé vérificateur (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, et promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

L'ancienneté de M. Anseume Auguste est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1942. M. Anseume est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

L'ancienneté de M. Fabby Ambroise est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1942. M. Fabby est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

M. Chrétien Paul est reclassé vérificateur (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1941, et promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

L'ancienneté de M. Cordier Noël est reportée au 1<sup>er</sup> octobre 1940. M. Cordier est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

L'ancienneté de M. Griffe Stéphane est reportée au 1<sup>er</sup> novembre 1941. M. Griffe est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

L'ancienneté de M. Lebas Adrien est reportée au 1<sup>er</sup> août 1941. M. Lebas est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

L'ancienneté de M. Julliard Lucien est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1941. M. Julliard est promu vérificateur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Les collecteurs des perceptions désignés ci-après sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, et promus comme suit :

M. Antonini Louis est reclassé collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943, et promu vérificateur (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946 ;

M. Coulmeau Léon est reclassé collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944, et promu collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

M. Rey Auguste est reclassé collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 5 avril 1943, et promu collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;

M. Conventi Charles est reclassé collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943, et promu collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;

M. Rodriguez Emmanuel est reclassé collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1943, et promu collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1946 ;

M. Ferry Serge est reclassé collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943, et promu collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 ;

M. Allard Guy est reclassé collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943, et promu collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté directorial du 10 mars 1947, M. Giraud Marcel est nommé, après concours, commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêtés directoriaux du 19 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Benyounés Salomon, commis principal de classe exceptionnelle des domaines (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1942 ;

M. Sautriot Jean, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, en cette qualité, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942 ;

M. Liébart Léon, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, en la même qualité, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943, et promu commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946 ;

M. Clary Georges, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

M. Cohen Albert, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944.

Par arrêté directorial du 22 mars 1947, M. Vané chop Roger est nommé contrôleur adjoint des impôts directs à compter du 7 février 1947.

Par arrêtés directoriaux des 10, 11, 21 et 25 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Portafax Louis, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1940, et promu commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;

M. Tur Désiré, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 2 novembre 1943 ;

M. Becker Félix, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 10 octobre 1942 ;

M. Mocholi Alphonse, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 10 février 1942 ;

M<sup>me</sup> Pie Eugénie, dame employée de 7<sup>e</sup> classe, est reclassée dame employée de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 9 mars 1943.

Par arrêtés directoriaux du 19 mars 1947, sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946 :

*Vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Verpillot Pierre, vérificateur des douanes métropolitaines, en service détaché au Maroc, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1946.

*Vérificateur de classe unique*

M. Le Boulluc Louis, vérificateur des douanes métropolitaines en service détaché au Maroc, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943.

Par arrêtés directoriaux du 25 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Courtet Henry, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944 ;

M. Ahmed ben Abdelaziz Tazi, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, en la même qualité, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1942, et promu commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945 ;

M. Murcia Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé, en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 13 mars 1943, et promu commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

M<sup>me</sup> Doucet Marie, dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 2 mars 1944 ;

M<sup>me</sup> Sabiani Adèle, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée, en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 30 avril 1942, et promue dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

(Application des dahirs des 27 octobre 1945 et 30 octobre 1946 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 21 mars 1947, M. Ferriol Marcel, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) du service des impôts directs, est titularisé et nommé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946, avec ancienneté du 10 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 21 jours).

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêté directorial du 26 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Ouertal Joseph, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 26 juin 1944.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 5 décembre 1946, sont titularisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, les chaouchs auxiliaires ou journaliers désignés ci-après :

##### Chaouch de 1<sup>re</sup> classe

MM. Omar ben Larbi, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1937 ;  
Lahssen ben Mohamed, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1940 ;  
Kébir ben Mohamed, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1941 ;  
Si Hamadi ben Haddou el Bahlouli, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943 ;  
Hadj Abdeslem ben Mohamed, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944 ;  
Moulay Omar ben Lahssen, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944 ;  
Lahoussine ben Omar, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944 ;  
Saïd ben Brahim, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944 ;  
Saïd ben Hamou ben Brahim, avec ancienneté du 18 décembre 1944 ;  
Hadj Mohamed ben M'Hamed, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

##### Chaouch de 2<sup>e</sup> classe

MM. Allel ben Mohamed ben Liazid, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1942 ;  
Ahmed ben Ali, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943.

##### Chaouch de 3<sup>e</sup> classe

MM. Ahmed ben Mohamed Si Mohamed, avec ancienneté du 3 juillet 1941 ;  
Bouchaïb ben Mohamed ben Ali, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942 ;  
El Maalem Omar ben Mohamed el Fillali, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêté directorial du 17 février 1947, M. Domercq Pierre, agent auxiliaire, est titularisé et nommé chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 5 décembre 1941, et reclassé chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 5 décembre 1941.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Par arrêté directorial du 7 février 1947, M. Rueile Jean, vérificateur des poids et mesures de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1942, est reclassé et promu vérificateur des poids et mesures de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1944.

Par arrêtés directoriaux du 8 février 1947, MM. Heude Jacques et Alessandri Albert sont nommés, après concours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, vérificateurs adjoints des poids et mesures.

Par arrêtés directoriaux du 18 février 1947 :

MM. Deyras Octave et Bernard Pierre, vétérinaires-inspecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe, sont promus vétérinaires-inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 ;

MM. Girard Victor et Henry Georges, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 1<sup>re</sup> classe, sont reclassés et promus vétérinaires-inspecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté directorial du 27 février 1947, Si Mohamed ben Larbi, chaouch de 2<sup>e</sup> classe, est promu chaouch de 1<sup>re</sup> classé au service de la conservation foncière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 10 février 1947, M. Dufour Louis est reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, et promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> décembre 1945 (application de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

Par arrêté directorial du 20 février 1947, M. Rocca-Serra est promu instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1947, sont promus :  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947)

Instituteur de 1<sup>re</sup> classe

M. Couston André.

Institutrice de 2<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Bombardier Paulette.

Institutrice de 3<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Louis Madeleine.

Institutrice de 5<sup>e</sup> classe

M<sup>lle</sup> Caumel Léocadie ;

M<sup>me</sup> Cuot Antoinette.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1947)

Institutrice de 4<sup>e</sup> classe

M<sup>lle</sup> Sandamiani Constance.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947)

Institutrice hors classe

M<sup>me</sup> Briatte Suzanne.

Instituteur ou institutrice de 1<sup>re</sup> classe

M<sup>mes</sup> Dulout Berthe, Ferrari Esther et Piazza Marie ;

M. Dauba Jean.

Instituteur de 2<sup>e</sup> classe

MM. Repert Pierre et Rougemont Philippe.

Instituteur ou institutrice de 3<sup>e</sup> classe

MM. Delorme Raymond, Holin Achille, Lucquin Yves, Barbin Jean et Esmieu Paul ;

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Lucquin Geneviève, Soler Josiane, Bugnet Geneviève, Boissin Madeleine et Nivault Marie.

Instituteur ou institutrice de 4<sup>e</sup> classe

M. Benhamou Yaya ;

M. Gagnière Gérard ;

M<sup>mes</sup> Milton Madeleine, Boucher Marcelle, Dumaz Denise et Riso André.

Instituteur ou institutrice de 5<sup>e</sup> classe

M. Fabre Eugène ;

M<sup>mes</sup> Noury Denise et Pellat Yvonne.

Par arrêté directorial du 28 février 1947, M. Fava-Verde Marcel est nommé maître d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1947, M<sup>me</sup> Van-Varseveld Louise est reclassée professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 12 mai 1942 (bonifications pour services auxiliaires : 3 ans 4 mois 19 jours).

Par arrêté directorial du 8 mars 1947, M. Cucchi don Jacques, instituteur en service détaché, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 mars 1947, M. Barre Jean est reclassé maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, avec ancienneté de 4 ans 6 mois 7 jours, et maître de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, avec ancienneté de 1 an 6 mois 4 jours (bonifications pour services auxiliaires : 1 an 11 mois 4 jours).

L'ancienneté de M. Barre Jean, professeur technique adjoint de 4<sup>e</sup> classe, est fixée à 3 ans 10 mois 4 jours au 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 12 mars 1947, M. Serra Paul, professeur titulaire de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

#### Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 26 mars 1947, M. Debelle Robert, commis principal de classe exceptionnelle de la direction de l'intérieur, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé commis principal de classe exceptionnelle honoraire.

#### Admission à la retraite.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mars 1947, M. Rousselot-Pailley Roger, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 février 1947, M. Polvériani Pierre, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) des domaines est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 février 1946, et rayé des cadres à la même date.

#### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
	FRANCS	FRANCS		
<i>a) Pensions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire prévue par le dahir du 10 juillet 1946.</i>				
M <sup>me</sup> Bayle, née Seméziès Jeanne-Marie-Thérèse, institutrice.....	15.767	5.036	»	1 <sup>er</sup> novembre 1945.
M. Chevallier Émile-Eugène, commis principal .....	6.331	2.405	»	1 <sup>er</sup> janvier 1943.
M <sup>me</sup> Reichert Jeanne-Suzanne, veuve de Foissotte Georges, ex-gardien de la paix .....	2.183	6.270	1 <sup>er</sup> rang.	30 mai 1945.
M. Habéggre Marcel, collecteur principal .....	5.105	1.939	2 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> octobre 1942.
M <sup>me</sup> Saincène Thérèse, surveillante de prison .....	1.835	605	»	1 <sup>er</sup> octobre 1945.
<i>b) Pensions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale différentielle prévue par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1945.</i>				
M <sup>me</sup> Castillou Lucienne, veuve de Bonhomme Louis, ex-garde des eaux et forêts .....	3.600	1.188	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rang.	25 février 1946.
Pasquier Simone-Gabrielle-Marie, veuve de Bouscaren André-François-Lucien, commis principal en retraite.....	3.745	1.235	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rang.	24 janvier 1947.
MM. Corrotti Jean, préposé-chef des douanes .....	37.549	12.391	3 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> juillet 1946.
Cunéo Antoine-Dominique, préposé-chef des douanes .....	20.083	6.627	3 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> octobre 1946.
Clémenti Pierre, inspecteur de police .....	27.664	9.129	3 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> juin 1946.
Denot Albert, matelot-chef .....	30.604	10.099	2 <sup>e</sup> rang.	16 octobre 1946.
Doucet Jules, dessinateur principal .....	40.022	»	1 <sup>er</sup> rang.	1 <sup>er</sup> juillet 1945.
Dumas Eugène-François, brigadier-chef des eaux et forêts ....	43.555	14.373	»	1 <sup>er</sup> juillet 1946.
Guéneau de Mussy Élisée-Émile-Xavier, dessinateur .....	82.959	27.376	»	1 <sup>er</sup> avril 1946.
M <sup>me</sup> Guiseppi Julie-Jeanne-Rose, veuve de Giacobbi Annibal-Philippe, ex-vérificateur principal des douanes .....	18.071	»	1 <sup>er</sup> rang.	10 février 1946.
Massol Esther-Henriette-Paule, commis principal des P.T.T.....	17.333	5.719	»	1 <sup>er</sup> mai 1946.
MM. Monier Antonin, garde des eaux et forêts .....	11.413	3.766	1 <sup>er</sup> rang.	1 <sup>er</sup> décembre 1945.
Marchi Paravisino, facteur .....	33.899	11.186	»	1 <sup>er</sup> juin 1946.
Monjoffre Pierre-Joseph-Marie, chef de comptabilité .....	58.239	»	»	1 <sup>er</sup> juillet 1946.
M <sup>me</sup> Rhita bent Abdennébi, veuve de Mohamed el Mengued, ex-secrétaire de contrôle .....	5.510	»	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rang.	26 février 1946.

NOM ET PRÉNOMS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
MM. Rolet Ernest, surveillant-chef de prison .....	FRANCS 21.418	FRANCS »	5 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> février 1946.
Roy André-Albert, inspecteur-chef de police .....	59.200	»	»	1 <sup>er</sup> novembre 1946.
M <sup>lle</sup> Suzanne Arlette-Francine, orpheline de Suzanne Lucien, ex-chef de pratique agricole .....	9.010	»	»	21 juin 1946.
MM. Torrès Manuel, inspecteur de police .....	42.933	14.167	»	1 <sup>er</sup> août 1946.
Majoration pour enfants .....	4.293	1.416	»	1 <sup>er</sup> août 1946.
Verdiér Pierre, médecin principal (S.H.P.) .....	77.740	25.654	»	1 <sup>er</sup> juillet 1946.
c) Pensions liquidées d'après les échelles « février 1945 » ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité extraordinaire prévue par le dahir du 16 novembre 1946.				
MM. Brignone Louis, vérificateur de 2 <sup>e</sup> classe .....	67.200	22.176	»	1 <sup>er</sup> août 1946.
Créach Auguste, commis principal des douanes .....	64.374	21.243	»	1 <sup>er</sup> août 1946.
Desbonnet André, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics .....	110.400	36.432	»	16 juillet 1946.
Dubus, Félix, commis principal des perceptions .....	50.960	»	»	1 <sup>er</sup> juillet 1946.
Frailong Jean, percepteur .....	119.386	39.397	»	1 <sup>er</sup> novembre 1946.
M <sup>lle</sup> Fons, née Planes Mélanie, institutrice .....	76.800	25.344	»	1 <sup>er</sup> mars 1946.
Majoration pour enfants .....	11.520	3.801	»	1 <sup>er</sup> mars 1946.
MM. Gratas Pierre, gardien de la paix .....	11.111	3.666	»	1 <sup>er</sup> juin 1946.
Médalé Albert-Marius, adjudant-chef des eaux et forêts .....	67.200	22.176	»	1 <sup>er</sup> mai 1946.
Molle Julien, professeur de dessin .....	55.766	18.402	»	1 <sup>er</sup> novembre 1945.
Saint-Aubin Bernard, préposé-chef des douanes .....	48.000	15.840	»	1 <sup>er</sup> août 1946.
Vincent Henry-Lucien-Alphonse, commis principal .....	67.200	»	»	1 <sup>er</sup> novembre 1946.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Sellam ben Bouchaïb, ex-mokhazeni monté .....	Inspection des forces auxiliaires.	FRANCS 3.362	2 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1945.
Mohamed ben el Fquih, ex-mokhazeni à pied .....	id.	3.651	»	1 <sup>er</sup> mars 1946.
Mohamed ben L'Hassen el Bouzerari, ex-chef de makhzen monté .....	id.	3.936	»	1 <sup>er</sup> novembre 1946.
Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, ex-mokhazeni à pied .....	id.	4.272	2 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Bouazza ben Mohamed ben Hajje, ex-cavalier .....	Eaux et forêts.	7.546	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Abdesslam ben Mohamed ben Miloudi, ex-sapeur-pompier .....	Services municipaux de Casablanca.	FRANCS 1.125	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1945.
Lhabib ould el Farh, dit « Larafa », ex-mokhazeni monté .....	Inspection des forces auxiliaires.	1.243	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1946.
Abderrahman ould Mohamed ben Hamida, ex-chef de makhzen monté .....	id.	2.632	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1946.
Lakhadar ould Abdelkader Dahane .....	id.	2.591	1 enfant.	1 <sup>er</sup> mars 1946.
Abdelhati ben M'Barck, ex-mokhazeni à pied .....	id.	3.284	4 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1945.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, et à compter du 26 février 1946, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille cent cinquante et un francs (1.151 fr.) est accordée, suivant la répartition ci-après, à :

M<sup>me</sup> Yamna bent Hamida ben Amar el Bernoussi : 143 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de la mère :

Abderrahman : 224 francs ;

Bou Amama : 224 francs ;

Fatima : 112 francs ;

Yamina : 112 francs ;

Safia : 112 francs ;

Brahim : 224 francs.

Total : 1.151 francs,

ayants cause de Si Bouhria ben Bou Amama, ex-mokhazeni, décédé le 25 février 1946.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, et à compter du 29 avril 1946, une allocation exceptionnel de réversion annuelle de mille quatre cent quatre-vingt-trois francs (1.483 fr.) est accordée, suivant la répartition ci-après, à :

M<sup>me</sup> Aïcha bent Rahal ben Ahmed : 185 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de leur mère :

Driss : 288 fr. 44 ;

Ahmed : 288 fr. 44 ;

Mohamed : 288 fr. 44 ;

Abdelatif : 288 fr. 44 ;

Fatima Saadia : 144 fr. 24.

Total : 1.483 francs,

ayants cause de Si Mokhtar ben Ahmed ben Mohamed, ex-gardien de la paix, décédé le 28 avril 1946.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, et à compter du 1<sup>er</sup> février 1946, une allocation spéciale de réversion de huit cent vingt-neuf francs (829 fr.) est accordée à M<sup>me</sup> Zahra bent Bouchaïb Dorbania, ayant cause de Si Abdelhadi ben Mohamed, ex-mokhazeni, décédé le 22 janvier 1942.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, une allocation spéciale annuelle de huit mille huit cent soixante-douze francs (8.872 fr.), dont 6.671 francs au titre du traitement de base et 2.201 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée à M. Tellab Mohamed ben Saïd, dit « Taleb », ex-maître infirmier, Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge, radié des cadres le 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 2 mai 1931 l'allocation spéciale concédée à M. Tellab Mohamed ben Saïd, dit « Taleb », est majorée de la somme de quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-cinq francs (85.845 fr.) au titre des indemnités pour charges de famille pour ses six enfants mineurs ci-dessous désignés :

Aïcha, née le 17 décembre 1930 (1<sup>er</sup> enfant) ;

Rabbah, née le 2 mai 1933 (2<sup>e</sup> enfant) ;

Mohamed, né le 19 septembre 1935 (3<sup>e</sup> enfant) ;

Meryem, née le 30 mai 1938 (4<sup>e</sup> enfant) ;

Rkia, née le 13 décembre 1943 (5<sup>e</sup> enfant) ;

Mustapha, né le 7 janvier 1947 (6<sup>e</sup> enfant).

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, et à compter du 15 mars 1945, une allocation spéciale de réversion annuelle de mille cinquante-deux francs (1.052 fr.) est accordée à M<sup>me</sup> Fatma bent Moulay Ali Sebati, veuve de Si Mohamed ben Seghir Laroussi, ex-cavalier du service des impôts directs, décédé le 14 mars 1945.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, et à compter du 6 juillet 1945, une allocation spéciale de réversion annuelle de mille quatre cents francs (1.400 fr.) est accordée, suivant la répartition ci-après, à :

M<sup>me</sup> Rahma bent el Haj Mohamed : 175 francs ;

Enfants sous la tutelle de la mère :

Zohra, née présumée en 1932 : 204 fr. 16 ;

Mohamed, né présumé en 1934 : 408 fr. 36 ;

Fatiha, née présumée en 1938 : 204 fr. 16 ;

Zahia, née présumée en 1940 : 204 fr. 16 ;

Zoulikha, née présumée en 1944 : 204 fr. 16.

Total : 1.400 francs,

ayants cause de Si Abdelkader Tahar, ex-sous-chef gardien de l'administration des douanes et impôts indirects, décédé le 5 juillet 1945.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, et à compter du 1<sup>er</sup> août 1946, une allocation spéciale annuelle de neuf mille vingt-trois francs (9.023 fr.), majorée de l'aide familiale pour deux enfants, est concédée à Si Bachir ben Tahar ben Mohamed, ex-maître infirmier hors classe de la direction de la santé publique et de la famille, radié des cadres le 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté viziriel du 2 avril 1947, et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943, une allocation exceptionnelle de réversion de mille deux cent trente-deux francs (1.232 fr.) est accordée, suivant la répartition ci-après, à :

M<sup>me</sup> Hadda bent el Ghezouani : 154 francs ;

Enfants mineurs de la veuve remariée Yamina bent Abbo el Mazrefi, sous la tutelle de la veuve Hadda bent el Ghezouani :

M'Ahmed : 539 francs ;

Driss : 539 francs.

Total : 1.232 francs.

ayants cause de Si Benaïssa ben Driouïche, ex-cavalier des eaux et forêts, décédé le 12 octobre 1942.

Par arrêté viziriel du 3 avril 1947, et à compter du 17 janvier 1946, une allocation spéciale de réversion annuelle de mille quarante-six francs (1.046 fr.) est accordée, suivant la répartition ci-après, à :

Rekia : 209 fr. 20 ;

Kaddour : 418 fr. 40 ;

Abdelkader : 418 fr. 40.

Total : 1.046 francs,

ayants cause de Si Abdeselem ben Ameur outd Abdelhakem, ex-chef de makhzen de l'inspection des forces auxiliaires, décédé le 16 janvier 1946, sous la tutelle de Si Abdelhakem ben Ameur.

Par arrêté viziriel du 4 avril 1947, et à compter du 22 juin 1946, une allocation exceptionnelle de réversion de cinq cent quarante-cinq francs (545 fr.) est accordée à M<sup>me</sup> Yamna bent Mohamed, veuve de Si Bennaceur ou Raho, ex-mokhazeni, décédé le 21 juin 1946.

Par arrêté viziriel du 4 avril 1947, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent de la garde de S.M. le Sultan (liquidations provisoires comportant l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire fixée par le dahir du 10 juillet 1945).

BENÉFICIAIRE	GRADE	MONTANT de la pension annuelle	DATE D'EFFET
		FRANCS	
Belkreir ben Hamdoun	Maoun	2.145	13 février 1947.
M'Barck ben Belkreir	Maoun	1.420	25 juin 1947.
Ahmed ben el Magti	Garde de 1 <sup>re</sup> classe.	1.200	12 février 1947.

**Remise de dette.**

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1947, il est fait remise gracieuse à M. Couderc Fernand, surveillant auxiliaire de travaux, à Settat, d'une somme de 10.000 francs, mise à sa charge par le chef des services municipaux de Settat.

\* \*

(Rectificatif au B. O. n° 1793, du 28 février 1947, p. 174.)

**Direction des services de sécurité.**

Au lieu de :  
« M. Didonna René ..... 6.336 » ;  
Lire :  
« M. Didonna René ..... 6.536. »

**AVIS ET COMMUNICATIONS****DIRECTION DES FINANCES****Services des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 31 MARS 1947. — *Patentes* : annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; Beni-Tajjite, articles 1<sup>er</sup> à 4 ; Meknès-ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1946 ; contrôle civil de Sidi-Slimane, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 3<sup>e</sup> émission 1946 ; Imouzzèr-du-Kandar, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; centre d'El-Mairija, articles 1<sup>er</sup> à 8 ; Azrou, 1<sup>re</sup> émission 1946 ; centre de Chorfa-de-Ksabi, articles 1<sup>er</sup> à 29 ; Guercif, 2<sup>e</sup> émission 1944, 2<sup>e</sup> émission 1945 et 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Marrakech-médina, 5<sup>e</sup> émission 1946 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions 1946.

*Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, 5<sup>e</sup> émission 1946 ; Guercif, 2<sup>e</sup> émission 1944, 2<sup>e</sup> émission 1945 et 2<sup>e</sup> émission 1946.

*Taxe urbaine* : Casablanca-nord, articles 40.001 à 40.922 (4).

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Safi, rôle 2 de 1946 ; Casablanca-ouest, rôle 3 de 1945 (8, 9, 11).

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, 4<sup>e</sup> émission 1946 (8) ; centre de l'Oasis, articles 1<sup>er</sup> à 112 ; Mogador, articles 1<sup>er</sup> à 60.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-nord, rôles 3 de 1946 (2) et 1 de 1947 (2).

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Settat, émission primitive 1946 ; Casablanca-sud, émission primitive 1946 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 2<sup>e</sup> émission 1942, 1943, 1944, 1945, 1946.

*Prélèvement sur les excédents de bénéficiaires* : Marrakech-Gueliz, rôle 1 de 1945 (1) ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1946 (secteurs 1 et 3) ; Port-Lyautey, rôles 3 de 1942, 1 de 1945 ; Taza, rôle 1 de 1946 (1) ; Agadir, rôle 4 de 1946 ; Rabat-nord, rôle 1 de 1945 (3) ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1945 (7) ; Fès-médina, rôle 1 de 1946 (2) ; Mazagan, rôle 1 de 1945 (1) ; Meknès-médina, rôles 3 de 1946 (3) et spécial 1 de 1947 (3) ; Meknès-ville nouvelle, rôle 6 de 1946 (2) ; Mogador, rôle 1 de 1946 ; El-Hajeb, rôle spécial 2 de 1947.

*Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale* : El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 1 de 1946 ; Agadir, rôles 2 de 1943, 1 de 1944, 2 de 1945, 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôles 1 de 1945, 1 de 1946 ; Meknès-banlieue, rôles 1 de 1940, 2 de 1941, 1 de 1942, 1 de 1943, 1 de 1944, 1 de 1945.

LE 10 AVRIL 1947. — *Patentes* : Taza, articles 4.001 à 4.904.

*Taxe d'habitation* : Taza, articles 2.001 à 2.865 (1).

*Taxe urbaine* : Taza, articles 2.001 à 3.720.

**Tertib et prestations des Européens 1946**

LE 10 AVRIL 1947. — Région de Rabat, circonscription de Salé-banlieue ; région de Rabat-Port-Lyautey, circonscription d'Had-Kourt ; région de Casablanca, circonscription de Fedala-banlieue ; région d'Agadir-confins, circonscription d'Inezgane.

LE 15 AVRIL 1947. — Région de Casablanca, circonscription de Casablanca-banlieue.

LE 10 AVRIL 1947. — *Tertib et prestations des indigènes 1946* : poste de contrôle civil de Tandrara, caïdats des Oulad Farrès, Oulad Belhassen, Oulad Ali Belhassen, Oulad Hajji, Oulad Ali ben Yacine, Oulad Youb, Oulad Slama, Oulad Ahmed ben Amar, Oulad M'Hamed ben Brahim, Oulad Chaïb, Oulad Abdelkrim.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

**DIRECTION DES FINANCES.****Service des impôts directs.****Tertib et prestations de 1947.****Avis.**

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1947, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1947, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée, où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

**Avis de concours****pour quinze emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.**

Un concours pour quinze emplois, au minimum, d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc aura lieu à Paris, Alger et Rabat, les 9 et 10 juin 1947.

Ce concours, qui ne comporte que des épreuves écrites, est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

Le concours donne accès aux emplois de début du cadre principal des régies financières (contrôleur des impôts, des douanes, percepteur, surnuméraire de l'enregistrement, du timbre et des domaines).

Les candidats font deux ans de stage et bénéficient d'un traitement net mensuel de 11.500 francs environ, auquel s'ajoutent les indemnités familiales pour les agents mariés.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 28 avril 1947.